

Bordereau attestant l'exactitude des informations - AIX EN PROVENCE - 1301 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 04/12/2024 - 15593 - 2020 B 00496 - 880 285 853 - SANTORIN PARTICIPATIONS

## **SANTORIN PARTICIPATIONS**

Société par actions simplifiée au capital de 89 499 227 euros  
Siège social : Arteparc Fuveau – Bâtiment D – 29 allée Saint Jean  
La Barque - 13710 FUYEAU  
880 285 853 R.C.S. Aix en Provence

---

### **EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 9 SEPTEMBRE 2024**

---

[...]

#### **SEPTIEME RESOLUTION**

*Cette résolution a pour objet d'augmenter le capital social par apports en numéraire, par émission d'actions de préférence P*

L'Assemblée Générale, statuant à titre extraordinaire, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes (article L 228-12 du code de commerce), sous réserve de la suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société au profit d'une catégorie de personnes désignées objet de la huitième résolution ci-après :

- décide, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, une augmentation du capital par apports en numéraire d'un montant nominal global maximum de 204 euros, par l'émission d'un nombre maximal de 408 Actions de Préférence P nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 0,50 euro chacune,
- décide que le prix d'émission de chacune des actions nouvelles à émettre dans le cadre des augmentations de capital sera égal à cent quarante-quatre (144) euros, soit avec une prime d'émission de cent quarante-trois euros et cinquante centimes (143,50 €) euros par action.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

#### **HUITIEME RESOLUTION**

*Suppression du droit préférentiel de souscription*

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129-2 et L.225-135 du Code de commerce, en conséquence de l'adoption par l'Assemblée Générale de la septième résolution ci-dessus, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés prévu par l'article L.225-132 du Code de commerce, et de réserver la souscription de la totalité des 408 Actions de Préférence P nouvelles à émettre, dans le cadre de l'augmentation de capital en application de la délégation de compétence objet de la neuvième résolution ci-dessous, au profit de salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés contrôlées par la Société au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

6

## NEUVIEME RESOLUTION

### *Délégation de pouvoir au Président de la Société*

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, délègue tous pouvoirs au Président de la Société, aux fins de mettre en œuvre, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, l'augmentation du capital par apports en numéraire décidée à la septième résolution soit, dans la limite d'un montant nominal global maximum de 204 euros, par l'émission d'un nombre maximum de 408 actions nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 0,50 euro chacune,

fixe à 6 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la présente délégation de pouvoirs,

décide que compte tenu de la présente, le Président, aura pouvoir, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment, pour :

- décider le nombre d'actions nouvelles à émettre compte tenu de leur valeur nominale et du montant nominal maximum autorisé, confirmer ou fixer le prix de souscription (y inclus, prime d'émission) des actions nouvelles à émettre ;
- déterminer les dates et modalités des augmentations de capital (période de souscription, dates de jouissance des actions nouvelles émises et autres) ;
- déterminer le mode de libération -des actions, numéraire ou compensation avec des créances liquides et exigibles ;
- arrêter la liste des souscripteurs potentiels ;

plus généralement, arrêter toutes les conditions et modalités de l'augmentation de capital décidée en fonction de la présente délégation de compétence dans les limites susvisées ;

donne également tous pouvoirs au Président, à l'effet :

- de recueillir les bulletins de souscriptions ;
- de s'assurer de la libération des souscriptions ;
- d'obtenir de la banque le certificat de dépôt des fonds, en cas de libération par versements en numéraire ;
- d'arrêter le compte de créance et obtenir une certification du Commissaire aux comptes en cas de libération par compensation avec des créances liquides en exigibles ;
- de clôturer la période de souscription par anticipation en cas de réception de toutes les souscriptions ;
- le cas échéant, de limiter le montant de l'augmentation de capital concernée aux trois-quarts du montant des souscriptions ;
- de constater la réalisation de l'augmentation de capital concernée et de procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- plus généralement, de faire le nécessaire pour le bon déroulement et la réalisation des opérations.



prend acte que conformément aux dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, le Président établira, au moment où il fera usage de la présente délégation, un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de cette opération et notamment l'incidence de cette émission sur l'évolution de la quote-part des porteurs de titres de capital et des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les capitaux propres,

prend acte que par ailleurs, le Commissaire aux comptes de la Société établira également, au moment où le Président fera usage de la présente délégation, un rapport complémentaire sur les conditions définitives de l'opération,

prend acte que ces rapports complémentaires seront immédiatement mis à la disposition des associés au siège social, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la décision du Président qui fera usage de la présente délégation et seront portés à leur connaissance à la plus prochaine décision de la collectivité des associés.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

**[...]**

#### **DERNIERE RESOLUTION**

*Cette résolution a pour objet de permettre l'accomplissement des formalités de dépôt  
auprès du Greffe du Tribunal de Commerce*

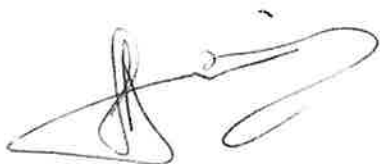
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

**Pour extrait certifié conforme**

**Le Président**

Monsieur Patrice TAISSON



## **SANTORIN PARTICIPATIONS**

Société par actions simplifiée au capital de 89 499 227 euros  
Siège social : Arteparc Fuveau – Bâtiment D – 29 allée Saint Jean  
La Barque - 13710 FUVEAU  
880 285 853 R.C.S. Aix en Provence  
(la "Société")

---

### **PROCES-VERBAL DES DECISIONS**

#### **DU PRESIDENT**

**EN DATE DU 12 SEPTEMBRE 2024**

---

**L'an deux mille vingt-quatre,  
Le douze septembre, à quinze heures**

Monsieur Patrice Taisson, agissant en qualité de président de la Société (le "**Président**"),

A pris les décisions objet des présentes portant sur l'ordre du jour suivant :

1. Mise en œuvre de la délégation de pouvoirs consentie au Président lors de la décision d'augmentation du capital social par apports en numéraire prise par l'assemblée générale extraordinaire de la Société du 9 septembre 2024 pour un montant nominal total maximal de 204 euros, par émission de 408 actions de préférence P d'une valeur nominale de 0,50 euro chacune à émettre au prix unitaire de 144 euros (prime d'émission unitaire de 143,50 euros incluse) à libérer uniquement en numéraire, réservée à personnes dénommées,
2. Pouvoirs aux fins des formalités légales.

Au vu des documents suivants :

- (i) Procès-verbal de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire de la Société en date du 9 septembre 2024 ;
- (ii) Statuts à jour de la Société en date du 9 septembre 2024.

**1. Mise en œuvre de la délégation de pouvoir relative à l'augmentation du capital social par apports en numéraire décidée par l'assemblée générale extraordinaire de la Société le 9 septembre 2024**

Le Président rappelle que :

que, l'assemblée générale extraordinaire réunie le 9 septembre 2024 au siège social a octroyé au Président une délégation de pouvoir à l'effet de mettre en œuvre et constater une augmentation de capital par apports en numéraire d'un montant nominal maximum de 204 euros par émission d'un nombre maximum de 408 actions de préférence P de 0,50 euro de valeur nominale chacune dont les caractéristiques sont détaillées dans l'article 10 des statuts de la Société (les "**Actions de Préférence P**"),

qu'à cette occasion, l'assemblée générale extraordinaire a également, en particulier :

- (i) fixé le prix de souscription de chacune des nouvelles Actions de Préférence P à 144 euros, soit avec une prime d'émission unitaire de 143,50 euros,
- (ii) supprimé le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par les dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, aux Actions de Préférence P à émettre en vertu des augmentations de capital qui pourront être décidées par le Président en vertu de ladite délégation de pouvoir, au profit de la catégorie de personnes suivantes : tous salariés et

mandataires sociaux de la Société et des sociétés contrôlées au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce,

(iii) délégué aussi au Président pouvoir pour notamment :

- a. décider le nombre d'actions nouvelles à émettre compte tenu de leur valeur nominale et du montant nominal maximum autorisé, confirmer ou fixer le prix de souscription (y inclus, prime d'émission) des actions nouvelles à émettre ;
- b. déterminer les dates et modalités des augmentations de capital (période de souscription, dates de jouissance des actions nouvelles émises et autres) ;
- c. déterminer le mode de libération -des actions, numéraire ou compensation avec des créances liquides et exigibles ;
- d. arrêter la liste des souscripteurs potentiels.

Le Président **décide**, en conséquence et conformément à ce que prévoit la délégation de pouvoir susvisée qui lui a été accordée,

- (i) de faire usage de cette délégation de pouvoir et de décider de l'émission de 408 Actions de Préférence P de 0,50 euro de valeur nominale chacune, à émettre au prix unitaire de 144 euros, soit avec une prime d'émission unitaire de 143,50 euros à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire, représentant un montant total d'augmentation de capital de 204 euros, prime d'émission totale de 58 458 euros incluse, pour porter ainsi le capital social de 89 499 227 euros à 89 499 635 euros,
- (ii) que le montant total de la prime d'émission de 58 458 euros sera inscrit au passif du bilan dans un compte "Prime d'émission" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux,
- (iii) que cette augmentation de capital est réservée à :

|                       | Souscripteurs potentiels | Qualités | Nombre d'Actions de Préférence P à souscrire | Montant total de la souscription |
|-----------------------|--------------------------|----------|----------------------------------------------|----------------------------------|
| 1                     |                          |          |                                              |                                  |
| 2                     |                          |          |                                              |                                  |
| TOTAUX (lignes 1 à 2) |                          |          |                                              |                                  |

Les souscripteurs potentiels appartenant tous à la catégorie de personnes dénommées au profit de laquelle la collectivité des associés de la Société a supprimé le droit préférentiel de souscription des associés dans le cadre de l'assemblée générale extraordinaire susvisée.

Le Président **décide** également que



- (i) les Actions de Préférence P nouvelles devront être libérées en totalité, de leur valeur nominale, à la souscription, uniquement par versements en numéraire et que les fonds pour les versements en numéraire devront être déposés auprès de la banque CIC – 178 rue de Courcelles - 75017 Paris sur le compte bancaire d'augmentation de capital ouvert spécifiquement à cet effet au nom de la Société,
- (ii) la souscription sera ouverte à compter de ce jour et ce, jusqu'au 24 septembre 2024 inclus, que ce délai de souscription pourra être prorogé en tant que de besoin ou clos par anticipation dès lors que l'augmentation de capital aura été souscrite à hauteur des trois quarts au moins de son montant maximum,
- (iii) les souscriptions aux Actions de Préférence P seront constatées par un bulletin de souscription par souscripteur daté et signé par le souscripteur concerné, lequel devra comporter toutes les mentions requises par les dispositions de l'article R.225-128, alinéas 2 à 12 du Code de commerce et devra être adressé à la Société soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par lettre remise en main propre contre décharge au Président ou à un mandataire habilité par celui-ci à cet effet, pouvant être précédé d'un premier envoi par courrier électronique avec accusé de réception compte tenu du contexte actuel lequel sera alors suivi d'un envoi ou d'une remise selon l'une des deux modalités susvisée,
- (iv) les Actions de Préférence P nouvelles seront créées avec jouissance à la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et seront, sous réserve des droits et privilèges qui y sont attachés, soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions anciennes par catégorie,
- (v) la souscription aux Actions de Préférence P nouvelles est subordonnée à l'adhésion par chacun des souscripteurs concernés qui ne serait pas déjà actionnaire, au pacte d'associés concernant la Société conclu le 6 juillet 2023 (le "**Pacte**") ce qui devra être formalisé par la remise par le souscripteur au Président simultanément à la remise de son bulletin de souscription, et selon l'une des modalités prévues ci-dessus à cet effet, d'un acte d'adhésion au Pacte en qualité d'Autre Investisseur Individuel (tel que ce terme est défini dans le Pacte) sur le modèle de celui qui figurera en annexe du bulletin de souscription.

Le Président **rappelle** ensuite que les versements des fonds en numéraire objets de la libération en numéraire de chacune des souscriptions seront constatés par un certificat de dépôt des fonds délivré par la banque susvisée en qualité de dépositaire des fonds.

Le Président **arrête** ensuite les termes de son rapport complémentaire requis par les dispositions de l'article R.225-116 du Code de commerce incluant, tel que requis par lesdites dispositions, les informations prévues par les dispositions de l'article R.225-115 du Code de commerce consistant à l'incidence de l'émission des Actions de Préférence P nouvelles sur la quote-part des capitaux propres des associés de la Société.

Le Président **prend acte** que conformément aux dispositions de l'article R.225-116 du Code de commerce susvisé, dans son dernier alinéa, son rapport complémentaire devra être mis à la disposition des associés de la Société, au siège social de cette dernière, au plus tard dans les 15 jours des présentes et sera également porté à leur connaissance dans le cadre de leurs prochaines décisions collectives des associés.

Ledit rapport complémentaire arrêté par le Président figure en **Annexe** des présentes.

Le Président **prend également acte** que les dispositions de l'article R.225-116 du Code de commerce requièrent aussi un rapport complémentaire du Commissaire aux comptes, lequel devra également être mis à la disposition des associés de la Société, au siège social de cette dernière, au plus tard dans les 15 jours des présentes et devra aussi être porté à leur connaissance dans le cadre de leurs prochaines décisions collectives des associés.



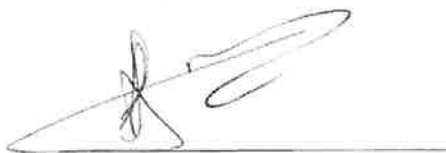
## **2. Pouvoirs aux fins des formalités légales**

Le Président confère, en tant que de besoin, tous pouvoirs au porteur du présent procès-verbal ou d'un extrait de celui-ci aux fins de l'accomplissement de toutes formalités légales ou autres.

Le Président précise que le Commissaire aux comptes de la Société a été informé préalablement, des présentes et qu'une copie du présent procès-verbal sera remise à celui-ci dans les meilleurs délais.

L'ordre du jour étant épuisé,

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

A handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized 'P' followed by a long horizontal stroke and a loop, positioned above a solid horizontal line.

**Le Président**  
Monsieur Patrice Taisson



## **SANTORIN PARTICIPATIONS**

Société par actions simplifiée au capital de 89 499 227 euros  
Siège social : Arteparc Fuveau – Bâtiment D – 29 allée Saint Jean  
La Barque - 13710 FUVEAU  
880 285 853 R.C.S. Aix en Provence  
(la "Société")

---

### **PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2024**

---

**L'an deux mille vingt-quatre,  
Le trente septembre, à quinze heures**

Monsieur Patrice Taisson, agissant en qualité de président de la Société (le "**Président**"),

A pris les décisions objet des présentes portant sur l'ordre du jour suivant :

1. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire par émission de 204 Actions de Préférence P de 0,50 euro de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de 144 euros, soit avec une prime d'émission unitaire de 143,50 euros avec suppression du droit préférentiel de souscription sur délégation de pouvoir accordée par l'assemblée générale mixte en date du 9 septembre 2024 réservée à personne dénommée;
2. Mise à jour des statuts ;
3. Pouvoirs aux fins des formalités légales.

#### **Après avoir rappelé :**

- que par assemblée générale mixte du 9 septembre 2024, la collectivité des associés a octroyé au Président une délégation de pouvoir à l'effet de mettre en œuvre une décision d'augmentation de capital par apports en numéraire d'un montant nominal maximum de 204 euros par émission d'un nombre maximum de 408 actions de préférence P de 0,50 euro de valeur nominale chacune dont les caractéristiques sont détaillées dans les statuts de la Société (les "**Actions de Préférence P**"),
- que le 12 septembre 2024, le Président a fait usage de cette délégation de pouvoir et a décidé de l'émission de 408 Actions de Préférence P de 0,50 euro de valeur nominale chacune, à émettre au prix unitaire de 144 euros, soit avec une prime d'émission unitaire de 143,50 euros à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire, représentant un montant total d'augmentation de capital de 204 euros, prime d'émission totale de 58 458 euros incluse, pour porter ainsi le capital social de 89 499 227 euros à 89 499 435 euros,
- que le Président a fixé la liste des souscripteurs appartenant tous à la catégorie de personnes au profit de laquelle la collectivité des associés de la Société a supprimé le droit préférentiel de souscription des associés dans le cadre des décisions collectives extraordinaires susvisées.



- que le Président a également décidé :
  - (i) que les Actions de Préférence P nouvelles devraient être libérées en totalité, de leur valeur nominale, à la souscription, uniquement par versements en numéraire et que les fonds pour les versements en numéraire devraient être déposés auprès de la banque CIC 178 rue de Courcelles- 75 17 Paris sur le compte bancaire d'augmentation de capital ouvert spécifiquement à cet effet au nom de la Société,
  - (ii) que la souscription serait ouverte du 12 septembre 2024 et jusqu'au 24 septembre 2024, ce délai de souscription pouvant être prorogé en tant que de besoin ou clos par anticipation dès lors que l'augmentation de capital aura été souscrite à hauteur des trois quarts au moins de son montant maximum.

Et au vu des documents suivants :

- (i) Bulletins de souscription signés par l'ensemble des souscripteurs potentiels en date des 13 septembre et 20 septembre 2024, auxquels l'augmentation de capital social a été réservée, savoir :

|                              | Souscripteurs effectifs | Qualités | Nombre d'Actions de Préférence P à souscrire | Montant total de la souscription |
|------------------------------|-------------------------|----------|----------------------------------------------|----------------------------------|
| 1                            |                         |          |                                              |                                  |
| 2                            |                         |          |                                              |                                  |
| <b>TOTAUX (lignes 1 à 2)</b> |                         |          |                                              |                                  |

### PREMIERE DECISION

Le Président :

- Décide en tant que de besoin et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale mixte extraordinaire du 9 septembre 2024, que la période de souscription est prolongée jusqu'à ce jour inclus en l'absence de délivrance par la banque du certificat de dépôt des fonds à la date du 24 septembre 2024, date initiale de clôture de la période de souscription.
- constate que l'ensemble des souscriptions ont été libérées en numéraire, et les fonds ont été déposés à la Banque CIC Crédit Industriel et Commercial, laquelle a délivré ce jour le Certificat du dépositaire prévu par la loi.
- constate en conséquence que l'augmentation de capital par apports en numéraire pour un montant nominal final de 204 euros par émission définitive de 408 Actions de Préférence P de 0,50 euro de valeur nominale chacune, se trouve ainsi réalisée en date du 24 septembre 2024.



## **DEUXIEME DECISION**

Le Président,

- en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale mixte du 9 septembre 2024,
- en conséquence des constatations formulées dans sa première décision,

constate que le capital social est désormais fixé à la somme de quatre-vingt-neuf millions quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent trente-un (89 499 431) euros.

Les articles 6 et 7 des statuts seront désormais rédigés ainsi qu'il suit :

L'article 6 sera désormais complété par un paragraphe 6.7 rédigé ainsi qu'il suit :

### **ARTICLE 6 APPORTS**

[...]

- 6.8** Par décisions de l'assemblée générale mixte des associés du 9 septembre 2024 et décisions du Président des 12 septembre 2024 et 30 septembre 2024, le capital social a été augmenté par apports en numéraire pour un montant nominal de 204 euros par émission de 408 Actions de Préférence P de 0,50 euro de valeur nominale chacune, au prix unitaire de 144 euros, soit avec une prime d'émission unitaire de 143,50 euros libérées intégralement lors de la souscription en numéraire, représentant un montant total d'augmentation de capital de 58 752 euros, prime d'émission totale de 58 458 euros incluse.

### **ARTICLE 7 CAPITAL**

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt-neuf millions quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent trente-et-un (89 499 431) euros.

Il est divisé en :

- dix-neuf millions huit cent six mille quatre (19 806 004) Actions Ordinaires de cinquante centimes d'euro (0,50€) chacune de valeur nominale, souscrites en totalité et intégralement libérées ;
- cent cinquante-neuf millions quatre-vingt-douze mille huit cent cinquante-huit (159.092.858) actions de préférence, dites de catégorie 1, de cinquante centimes d'euro (0,50€) chacune de valeur nominale, conférant des droits particuliers, tels que décrits à l'**ARTICLE 10** des statuts, souscrites en totalité et intégralement libérées (les « **Actions de Préférence 1** ») ;
- cent mille (100 000) actions de préférence de catégorie P de cinquante centimes d'euro (0,50€) chacune de valeur nominale conférant des droits particuliers, tels que décrits à l'**ARTICLE 10** des statuts, souscrites en totalité et intégralement libérées (les « **Actions de Préférence P** »).

Le Président a arrêté les termes de son rapport complémentaire requis par les dispositions de l'article R.225-116 du Code de commerce qui sera mis à la disposition des associés de la Société, au siège social de cette dernière, au plus tard dans les 15 jours des présentes et sera également porté à leur connaissance dans le cadre de leurs prochaines décisions collectives des associés.



### **TROISIEME DECISION**

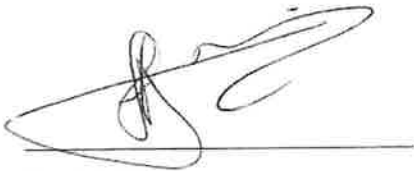
Le Président confère, en tant que de besoin, tous pouvoirs au porteur du présent procès-verbal ou d'un extrait de celui-ci aux fins de l'accomplissement de toutes formalités légales ou autres.

Le Président précise que le Commissaire aux comptes de la Société a été informé préalablement, des présentes et qu'une copie du présent procès-verbal sera remise à celui-ci dans les meilleurs délais.

L'ordre du jour étant épuisé,

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Patrice Taisson', written over a horizontal line.

**Le Président**  
Monsieur Patrice Taisson

**SANTORIN PARTICIPATIONS**

Société par actions simplifiée au capital de 89 499 431 euros

Siège social : Arteparc Fuveau – Bâtiment D - 29, allée Saint-Jean - La Barque - 13710 FUYEAU  
880 285 853 R.C.S. Aix en Provence

**STATUTS**

Statuts mis à jour le 30 septembre 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line and a small flourish.

**Certifié conforme**

Le Président

Monsieur Patrice Taisson

## **ARTICLE 1 FORME ET DEFINITIONS**

### **1.1 Forme**

Il existe, entre les propriétaires des Actions existantes et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée (la « **Société** ») régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs Associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « Associé Unique ». L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, les termes « Assemblée Générale » ou « collectivité » des Associés désignant indifféremment l'Associé Unique ou les Associés.

### **1.2 Définitions**

Pour les besoins des présents statuts, les termes commençant par une lettre majuscule auront le sens qui est indiqué en Annexe 1, qui s'appliquera tant au singulier qu'au pluriel de ces termes, et indifféremment que le terme défini soit employé au féminin ou au masculin.

## **ARTICLE 2 OBJET**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession ou l'apport de Titres dans toutes Entités ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées au présent article ;
- le rôle de holding animatrice du Groupe et la définition de ses orientations stratégiques ;
- la fourniture de prestations de services et de conseils de toute nature au profit d'Entités faisant partie du Groupe ;
- les activités d'une société de financement de groupe, et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des Entités faisant partie du Groupe ;
- et généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement et son patrimoine social.

## **ARTICLE 3 DENOMINATION**

La présente Société a pour dénomination sociale :

**SANTORIN PARTICIPATIONS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'indication du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

**Arteparc Fuveau –Batiment D - 29, allée Saint-Jean - La Barque 13710 FUYEAU**

Il peut être transféré (i) en tout endroit de la France métropolitaine par décision de la collectivité des Associés ou par décision de l'Associé Unique et (ii) en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, qui est également habilité à modifier les présents statuts de la Société en conséquence.

#### **ARTICLE 5 DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation est prise par décision de la collectivité des Associés ou par décision de l'Associé Unique.

#### **ARTICLE 6 APPORTS**

**6.1** Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

**6.2** A la constitution de la Société, il est réalisé par Five Arrows Principal Investments III Investment Holding S.à r.l., au profit de la Société, un apport en numéraire d'un montant total de cinquante centimes d'euro (0,50 €), correspondant à l'intégralité du montant du capital social originaire de cinquante centimes d'euro (0,50 €) composé d'une (1) Action Ordinaire de cinquante centimes (0,50 €) d'euro de valeur nominale.

Five Arrows Principal Investments III Investment Holding S.à r.l. a souscrit et libéré en totalité l'Action Ordinaire.

Les fonds correspondant à l'apport en numéraire ont été régulièrement déposés dès avant la signature des statuts au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque Crédit Industriel et Commercial sise 102, boulevard Haussmann — 75008 Paris, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque en date du 2 janvier 2020.

**6.3** Par décisions de l'Associé Unique suivies des délibérations de l'assemblée générale mixte en date du 15 janvier 2020, il a été décidé :

- (i) d'augmenter en numéraire le capital social d'un montant nominal total de cinquante centimes d'euro (0,50€), pour le porter de cinquante centimes d'euro (0,50€) à un (1) euro, par émission d'une (1) Action Ordinaire de cinquante centimes d'euro (0,50€) de valeur nominale chacune ;

- (ii) d'augmenter en numéraire le capital social de la Société d'un montant nominal total de cinquante-quatre millions trois cent trente-huit mille sept cent dix-neuf (54.338.719) euros, pour le porter d'un (1) euro à cinquante-quatre millions trois cent trente-huit mille sept cent vingt (54.338.720) euros, par émission de cent huit millions six cent soixante-dix-sept mille quatre cent trente-huit (108.677.438) Actions de Préférence 1 de cinquante centimes d'euro (0,50€) de valeur nominale chacune ;
- (iii) d'augmenter en numéraire le capital social d'un montant nominal total de sept cent cinquante-huit mille six cent quarante-cinq euros et cinquante centimes (758.645,50 €), pour le porter de cinquante-quatre millions trois cent trente-huit mille sept cent vingt (54.338.720) euros à cinquante-cinq millions quatre-vingt-dix-sept mille trois cent soixante-cinq euros et cinquante centimes (55.097.365,50 €), par émission d'un million cinq cent dix-sept mille deux cent quatre-vingt-onze (1.517.291) Actions de Préférence 1 de cinquante centimes d'euro (0,50€) de valeur nominale chacune ;
- (iv) de convertir deux (2) Actions Ordinaires en deux (2) Actions de Préférence 1 ;
- (v) d'augmenter en nature le capital social d'un montant nominal de vingt-quatre millions quatre cent trente-six mille cinq cent vingt-et-un (24.436.521) euros, pour le porter de cinquante-cinq millions quatre-vingt-dix-sept mille trois cent soixante-cinq euros et cinquante centimes (55.097.365,50 €) à soixante-dix-neuf millions cinq cent trente-trois mille huit cent quatre-vingt-six euros et cinquante centimes (79.533.886,50 €), par émission (i) de trois millions cinq cent soixante-huit mille quatre (3.568.004) Actions Ordinaires et (ii) de quarante-cinq millions trois cent cinq mille trente-huit (45.305.038) Actions de Préférence 1, de cinquante centimes d'euro (0,50€) de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport en nature à la Société par Monsieur Patrice Taisson, Monsieur Jean-Baptiste Franceschini, FCPI Naxicap Opportunities I, FCPI Naxicap Investment Opportunities I, FCPI Naxicap Coinvest II, FCPI Naxicap Secondary Opportunities IV, FCP Cap Entrepreneurs II, FCPI Naxicap Opportunities II, FCPI Rives Croissance I et FCPI Naxicap Investment Opportunities I B de (x) sept millions huit cent cinquante mille cent cinquante-trois (7.850.153) actions ordinaires et (y) deux cent quarante-cinq mille cent quatre-vingt-dix-neuf (245.199) actions de préférence de Softway Medical, société par actions simplifiée au capital social de 17.212.595,37 euros, dont le siège social est sis Route de la Côte d'Azur — Rue de la Belle du Canet — Arteparc — Bâtiment C — 13590 Meyreuil, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 315 985 135 (« **Softway Medical** »).

6.4 Par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 janvier 2020, il a été décidé d'augmenter en nature le capital social d'un montant nominal d'un million sept cent quatre-vingt-seize mille cinq cent quarante-quatre euros et cinquante centimes (1.796.544,50 €) pour le porter de soixante-dix-neuf millions cinq cent trente-trois mille huit cent quatre-vingt-six euros et cinquante centimes (79.533.886,50 €) à quatre-vingt-un millions trois cent trente mille quatre cent trente et un (81.330.431) euros, par émission de trois millions cinq quatre-vingt-treize mille quatre-vingt-neuf (3.593.089) Actions de Préférence 1 de cinquante centimes d'euro (0,50 €) de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport en nature à la Société par Naxicap Rendement 2022 de cinq cent quatre-vingt-quatorze mille huit cents (594.800) actions ordinaires de Softway Medical.

6.5 Par décisions collectives extraordinaires des associés du 17 avril 2020 et décisions du Président des 28 avril 2020 et 15 juillet 2020 le capital social a été augmenté par apports en numéraire pour un montant nominal de 41 684 euros par émission de 83.368 Actions de Préférence P de 0,50 euro de valeur nominale chacune, au prix unitaire de 13 euros, soit avec une prime d'émission unitaire de 12,50 euros libérées intégralement lors de la souscription en numéraire, représentant un montant total d'augmentation de capital de 1 083 784 euros, prime d'émission totale de 1 042 100 euros incluse, pour porter ainsi le capital social de 81 330 431 euros à 81 372 115 euros.



- 6.6** Le 1<sup>er</sup> mars 2021, le Président, sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 15 janvier 2020 et conformément à l'article L 225-197-1 du Code de Commerce, a constaté une augmentation de capital de huit millions cent dix-neuf mille euros (8 119 000 €) prélevée sur les réserves disponibles de la société, résultant de l'attribution gratuite de seize millions deux cent trente-huit mille (16 238 000) Actions nouvelles d'une valeur nominale de cinquante centimes (0,50 €) chacune au profit de Bénéficiaires 1, des Bénéficiaires 2 et des Bénéficiaires 3 désignés par le Président en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés à cet effet.
- 6.7** Par décisions collectives extraordinaires des associés du 20 décembre 2022 et décisions du Président des 20 décembre 2022 et 27 décembre 2022, le capital social a été augmenté par apports en numéraire pour un montant nominal de 8 112 euros par émission de 16 224 Actions de Préférence P de 0,50 euro de valeur nominale chacune, au prix unitaire de 13 euros, soit avec une prime d'émission unitaire de 12,50 euros libérées intégralement lors de la souscription en numéraire, représentant un montant total d'augmentation de capital de 210 912 euros, prime d'émission totale de 202 800 euros incluse
- 6.8** Par décisions de l'assemblée générale mixte des associés du 9 septembre 2024 et décisions du Président des 12 septembre 2024 et 30 septembre 2024, le capital social a été augmenté par apports en numéraire pour un montant nominal de 204 euros par émission de 408 Actions de Préférence P de 0,50 euro de valeur nominale chacune, au prix unitaire de 144 euros, soit avec une prime d'émission unitaire de 143,50 euros libérées intégralement lors de la souscription en numéraire, représentant un montant total d'augmentation de capital de 58 752 euros, prime d'émission totale de 58 458 euros incluse.

## **ARTICLE 7 CAPITAL**

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt-neuf millions quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent trente-et-un (89 499 431) euros.

Il est divisé en :

- dix-neuf millions huit cent six mille quatre (19 806 004) Actions Ordinaires de cinquante centimes d'euro (0,50€) chacune de valeur nominale, souscrites en totalité et intégralement libérées ;
- cent cinquante-neuf millions quatre-vingt-douze mille huit cent cinquante-huit (159.092.858) actions de préférence, dites de catégorie 1, de cinquante centimes d'euro (0,50€) chacune de valeur nominale, conférant des droits particuliers, tels que décrits à l'**ARTICLE 10** des statuts, souscrites en totalité et intégralement libérées (les « **Actions de Préférence 1** ») ;
- cent mille (100 000) actions de préférence de catégorie P de cinquante centimes d'euro (0,50€) chacune de valeur nominale conférant des droits particuliers, tels que décrits à l'**ARTICLE 10** des statuts, souscrites en totalité et intégralement libérées (les « **Actions de Préférence P** »).

## **ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur par décision de l'Associé Unique ou des Associés prise dans les conditions de l'**article 17**.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi, par une décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

## **ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS ET DES TITRES — LIBERATION DES ACTIONS**

Les Actions et les Titres émis par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre Entité ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Lors d'une augmentation de capital, les Actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

## **ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

### **10.1 Droits de vote attachés aux Actions**

Chaque Action Ordinaire et chaque Action de Préférence donnent droit à une (1) voix.

### **10.2 Droits et obligations communs aux Actions**

Toute Action, quelle qu'en soit la catégorie, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, sous réserve et sans préjudice des droits spécifiques attachés aux Actions de Préférence.

L'Associé Unique, ou les Associés, ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, si une Action est grevée d'usufruit, le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du résultat. Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter lors des décisions collectives des Associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

Sauf stipulation expresse contraire des statuts, les droits et obligations attachés à l'Action suivent l'Action dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une Action ou d'un Titre emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions ou Titres pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de Titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les Actions ou Titres isolés ou inférieur en nombre à celui requis, ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés ou les titulaires devant faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de Titres nécessaires.

### **10.3 Droits et obligations spécifiques aux Actions de Préférence**

#### **10.3.1 Assemblée Spéciale**

Les titulaires de chaque catégorie d'Actions de Préférence seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce (l'« **Assemblée Spéciale** »).

Les Assemblées Spéciales sont convoquées par le Président ou par un ou plusieurs Associés détenant plus de 10% du nombre d'Actions de Préférence concernées.

La convocation est faite par tout moyen écrit de nature à assurer l'information des titulaires des Actions de Préférence concernées, tels que message électronique (email), télécopie, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en mains propres contre décharge, cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Elle peut être faite sans délai en cas d'urgence. La Société conservera toutes preuves attestant des convocations. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les titulaires d'Actions de Préférence concernées sont présents ou représentés, l'Assemblée Spéciale peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

La convocation indique l'ordre du jour et tous les documents nécessaires à l'information des titulaires des Actions de Préférence concernées sont joints.

#### 10.3.2 Transfert des Actions de Préférence

Tout Transfert des Actions de Préférence entraîne le transfert de tous les droits et obligations attachés aux Actions de Préférence ; ce Transfert intervenant selon les formes requises par la loi.

Les Actions de Préférence sont cessibles selon les mêmes formes et conditions que les Actions Ordinaires, conformément aux dispositions (i) des statuts de la Société et (ii) du Pacte d'Associés.

#### 10.3.3 Liquidation de la Société

En cas de liquidation de la Société (judiciaire ou volontaire), le solde de l'actif net de liquidation (égal au produit de la liquidation disponible après (a) paiement du passif et (b) paiement des frais de liquidation) sera ensuite réparti entre les Associés selon les modalités suivantes :

- (i) nominal et prime d'émission des Actions autres que les Actions de Préférence P ; puis
- (ii) nominal des Actions de Préférence P ;
- (iii) puis :
  - (a) un montant égal à la différence entre (i) le Montant Ordinaire, calculé conformément aux principes figurant en Annexe 1, et (ii) le montant correspondant au remboursement du nominal et de la prime d'émission des Actions Ordinaires, sera réparti à parts égales entre chaque Action Ordinaire encore en circulation lors de la liquidation de la Société ; et
  - (b) un montant égal à la différence entre (i) le Montant M, calculé conformément aux principes figurant en Annexe 1, et (ii) le montant correspondant au remboursement du nominal des Actions de Préférence P, sera réparti à parts égales entre chaque Action de Préférence P encore en circulation lors de la liquidation de la Société ; et
  - (c) un montant égal à la différence entre (i) le Montant ADP 1, calculé conformément aux principes figurant en Annexe 1, et (ii) le montant correspondant au remboursement du nominal et de la prime d'émission des Actions de Préférence 1, sera réparti à parts égales entre chaque Action de Préférence 1 encore en circulation lors de la liquidation de la Société.

Pour chaque catégorie(s) d'Actions bénéficiant du même rang de priorité dans la répartition du boni de liquidation, si le montant est insuffisant pour rembourser la totalité du montant dû conformément aux dispositions ci-dessus, le montant du remboursement sera identique pour chaque Action de cette ou de ces catégories.

#### 10.3.4 Conversion des Actions de Préférence

##### 10.3.4.1 *Principe*

Les Actions de Préférence ne pourront être converties en Actions Ordinaires qu'en cas d'Introduction en Bourse ou de Cession Globale, selon les modalités définies ci-après, ou en cas de fusion selon des modalités arrêtées conformément aux dispositions de l'article 10.3.4

##### 10.3.4.2 *Introduction en Bourse*

En cas d'Introduction en Bourse ou de transformation de la Société motivée par une telle Introduction en Bourse :

- les Actions de Préférence 1 seront automatiquement converties en Actions Ordinaires (arrondi au nombre entier inférieur le plus proche) dans une proportion permettant aux titulaires d'Actions de Préférence 1 d'avoir globalement un nombre d'Actions Ordinaires, post conversion des Actions de Préférence 1, dont la valeur, sur le fondement de la Valeur d'Introduction, est égale au Montant ADP 1, le Montant ADP 1 étant calculé comme si la Société était liquidée et qu'il y avait un montant égal à la Valeur d'Introduction pour servir le boni de liquidation. Les Associés qui ne détiennent pas un nombre d'Actions de Préférence 1 donnant droit à un nombre entier d'Actions Ordinaires feront leur affaire personnelle des rompus résultant d'une telle conversion ;
- les Actions de Préférence P seront automatiquement converties en Actions Ordinaires (arrondi au nombre entier inférieur le plus proche) dans une proportion permettant aux titulaires d'Actions de Préférence P d'avoir globalement un nombre d'Actions Ordinaires, post conversion des Actions de Préférence P, égal, à un nombre d'Actions Ordinaires dont la valeur, sur le fondement de la Valeur d'Introduction, est égale au Montant M, le Montant M étant calculé comme si la Société était liquidée et qu'il y avait un montant égal à la Valeur d'Introduction pour servir le boni de liquidation. Les Associés qui ne détiennent pas un nombre d'Actions de Préférence P donnant droit à un nombre entier d'Actions Ordinaires feront leur affaire personnelle des rompus résultant d'une telle conversion.

Pour les besoins du présent article, la « **Valeur d'Introduction** » signifie la valeur de la Société retenue pour cent pour cent (100%) du capital et des droits de vote, telle que résultant du prix par action mentionné dans l'avis Euronext annonçant la première cotation des actions.

Pour toutes les Actions de Préférence, la date de conversion signifie le jour de publication, la veille de la date de la première cotation des Actions, de l'avis d'émission indiquant le numéro de l'autorisation de l'Autorité des Marchés Financiers sur le document de listing définitif ou le prospectus ou toute autre notification équivalente. La conversion des Actions de Préférence s'effectuera sous condition résolutoire de l'absence de réalisation de l'Introduction en Bourse selon le calendrier prévu dans l'avis d'émission susvisé.

La conversion des Actions de Préférence résultera en :

- une augmentation de capital dont le montant sera égal à la différence positive entre (i) le produit de la valeur nominale d'une Action Ordinaire par le nombre d'Actions Ordinaires créées par la conversion des Actions de Préférence et (ii) la valeur nominale des Actions de Préférence ayant été converties en Actions Ordinaires ; ou, selon les cas,

- une réduction de capital dont le montant sera égal à la différence positive entre (i) la valeur nominale des Actions de Préférence ayant été converties en Actions Ordinaires et (ii) le produit de la valeur nominale d'une Action Ordinaire par le nombre d'Actions Ordinaires créées par la conversion des Actions de Préférence.

#### 10.3.4.3 Cession Globale

##### En cas de Cession Globale

- (i) les Actions de Préférence 1 seront convertibles, à l'option de leurs titulaires à compter de la réalisation effective de la Cession Globale et pendant une durée de six (6) mois, en Actions Ordinaires (arrondi au nombre entier inférieur le plus proche) dans une proportion permettant aux titulaires d'Actions de Préférence 1 d'avoir globalement un nombre d'Actions Ordinaires, post conversion des Actions de Préférence 1, dont la valeur, sur le fondement de la Valeur de Cession, est égale au Montant ADP 1. Les Associés qui ne détiennent pas un nombre d'Actions de Préférence 1 donnant droit à un nombre entier d'Actions Ordinaires feront leur affaire personnelle des rompus résultant d'une telle conversion ;
- (ii) les Actions de Préférence P seront convertibles, à l'option de leurs titulaires à compter de la réalisation effective de la Cession Globale et pendant une durée de six (6) mois, en Actions Ordinaires (arrondi au nombre entier inférieur le plus proche) dans une proportion permettant aux titulaires d'Actions de Préférence P d'avoir globalement un nombre d'Actions Ordinaires, post conversion des Actions de Préférence P, égal à un nombre d'Actions Ordinaires dont la valeur, sur le fondement de la Valeur de Cession, est égale au Montant M. Les Associés qui ne détiennent pas un nombre d'Actions de Préférence P donnant droit à un nombre entier d'Actions Ordinaires feront leur affaire personnelle des rompus résultant d'une telle conversion.

##### La conversion des Actions de Préférence résultera en

une augmentation de capital dont le montant sera égal à la différence positive entre (i) le produit de la valeur nominale d'une Action Ordinaire par le nombre d'Actions Ordinaires créées par la conversion des Actions de Préférence et (ii) la valeur nominale des Actions de Préférence ayant été converties en Actions Ordinaires ; ou, selon les cas,

une réduction de capital dont le montant sera égal à la différence positive entre (i) la valeur nominale des Actions de Préférence ayant été converties en Actions Ordinaires et (ii) le produit de la valeur nominale d'une Action Ordinaire par le nombre d'Actions Ordinaires créées par la conversion des Actions de Préférence.

#### 10.3.4.4 Réalisation de l'augmentation de capital ou de la réduction de capital

L'augmentation de capital résultant de la conversion sera libérée, totalement ou partiellement (selon ce qui est nécessaire) par incorporation de réserves et/ou de bénéfices. Nonobstant ce qui précède, il ne pourra être procédé à la conversion des Actions de Préférence en Actions Ordinaires que si les réserves et primes de la Société sont suffisantes pour procéder à l'augmentation de capital devant résulter de la conversion. En tout état de cause, si le montant des réserves et primes est insuffisant pour permettre la libération intégrale des Actions Ordinaires nouvelles issues de la conversion des Actions de Préférence converties, les Associés s'engagent à prendre les décisions nécessaires pour créer tous comptes de réserves ou de primes utiles, par tous moyens possibles, y compris, le cas échéant, par voie de réduction de capital ou par apport en numéraire.

L'augmentation de capital ou la réduction de capital résultant de la conversion sera constatée par le Président au plus tard dans le mois qui suit la réception de la Notification de Sortie. Le Président dispose de tous pouvoirs pour constater la conversion des Actions de Préférence et la réalisation de toute augmentation de capital ou réduction de capital résultant de cette conversion, faire tous prélèvements qui seraient nécessaires sur tout poste de réserve ou de prime, modifier les statuts en conséquence (en ce compris supprimer toute référence aux Actions de Préférence dès lors qu'il n'existerait plus d'Actions de Préférence), signer tout acte, accomplir toute formalité, et plus généralement faire le nécessaire.

Les Actions Ordinaires nouvelles résultant de la conversion des Actions de Préférence seront créées jouissance courante. Elles seront totalement assimilées aux Actions Ordinaires existantes émises par la Société et soumises comme elles à toutes les dispositions légales, statutaires et extrastatutaires applicables. Elles donneront droit à toutes distributions (quelle qu'en soit la forme) décidées postérieurement à la date de conversion, par une décision collective des Associés.

Les rapports prévus aux articles R. 228-18 et R. 228-20 du Code de commerce seront mis à la disposition des Associés au siège social de la Société dans les quinze (15) jours de la réalisation effective de la conversion et seront portés à leur connaissance lors de la plus prochaine Assemblée Générale.

#### 10.3.5 Détermination du Montant M

Le Président du Conseil de Surveillance informera les titulaires d'Actions de Préférence P de la survenance prévue d'une Sortie par notification écrite adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge, dès que possible avant la réalisation de ladite Sortie (la « Notification de Sortie »).

La Notification de Sortie devra mentionner le Montant M et le nombre d'Actions Ordinaires auquel chaque Action de Préférence P donnerait droit en cas de conversion, déterminés par le Président du Conseil de Surveillance conformément aux stipulations de l'article 10.3.4, et être accompagnée du détail précis des éléments de calcul et des justificatifs nécessaires à leur détermination.

En cas de désaccord des titulaires d'Actions de Préférence P sur les éléments de calculs déterminés par le Président du Conseil de Surveillance, les titulaires d'Actions de Préférence P auront la faculté de notifier leur désaccord au Président du Conseil de Surveillance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres adressée dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la réception de la Notification de Sortie (la « Notification de Contestation »).

En l'absence de toute Notification de Contestation dans le délai susvisé, les termes de la Notification de Sortie seront considérés comme définitifs, sans contestation ni recours possibles.

En cas de Notification de Contestation émise dans le délai maximum de dix (10) jours prévu ci-dessus, le Président du Conseil de Surveillance et les titulaires d'Actions de Préférence P se réuniront afin de tenter de déterminer conjointement les éléments contestés dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception par le Président du Conseil de Surveillance de la Notification de Contestation (ou dans un délai prolongé d'un commun accord entre le Président du Conseil de Surveillance et les titulaires d'Actions de Préférence P) (le « Délai de Discussion »).

A défaut d'accord écrit entre le Président du Conseil de Surveillance et les titulaires d'Actions de Préférence P à l'expiration du Délai de Discussion, le différend sera soumis à l'expertise d'un expert, au sens de l'article 1843-4 du Code civil, issue d'un cabinet d'expertise comptable internationalement reconnu et indépendant des parties (l'« **Expert** ») aux fins de déterminer les éléments contestés.

Si le Président du Conseil de Surveillance ou les titulaires d'Actions de Préférence P décident de désigner un Expert, l'Expert sera choisi d'un commun accord entre le Président du Conseil de Surveillance, d'une part, et les titulaires d'Actions de Préférence P, d'autre part. A défaut d'accord sur le nom de l'Expert dans un délai de trois (3) jours à compter de l'expiration du Délai de Discussion, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de commerce de Paris saisi à l'initiative de la partie la plus diligente.

Dans l'hypothèse où, pour quelque cause que ce soit, l'Expert désigné comme indiqué ci-dessus ne pourrait ou ne voudrait pas exécuter cette mission, un nouvel Expert sera désigné par un commun accord entre le Président du Conseil de Surveillance, d'une part, et les titulaires d'Actions de Préférence P, d'autre part, ou, à défaut d'accord entre eux, désigné par le Président du Tribunal de commerce de Paris comme indiqué ci-dessus.

L'Expert aura pour mission de trancher exclusivement les points de désaccord entre le Président du Conseil de Surveillance et les titulaires d'Actions de Préférence P au terme du Délai de Discussion, et d'arrêter ainsi définitivement le Montant M et le nombre d'Actions Ordinaires auquel chaque Action de Préférence P donnerait droit en cas de conversion. Afin d'arrêter ces éléments, l'Expert devra appliquer les définitions et formules de calcul stipulées aux présents statuts et prendre pour acquis les éléments de calcul ne faisant pas l'objet d'un désaccord entre le Président du Conseil de Surveillance et les titulaires d'Actions de Préférence P.

L'Expert devra transmettre ses conclusions au Président du Conseil de Surveillance et aux titulaires d'Actions de Préférence P dans un délai de trente (30) jours à compter de sa nomination. Les conclusions de l'Expert seront sans recours possible (sauf erreur manifeste) et lieront définitivement la Société et les titulaires de Titres. A cet effet, au plus tard dix (10) jours à compter de sa désignation, l'Expert devra réunir le Président et les titulaires d'Actions de Préférence P afin qu'ils exposent leurs prétentions de manière contradictoire.

L'ensemble des honoraires et frais de l'Expert seront pris en charge par la Société

#### 10.3.6 Protection des titulaires d'Actions de Préférence

L'Assemblée Spéciale est réunie au lieu de réunion fixé par l'auteur de la convocation.

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'Actions de Préférence, qui ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce, est assuré, conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (i) conformément à l'article L. 225-99, alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'Assemblée Générale de la Société de modifier les droits des titulaires d'Actions de Préférence ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale concernée, étant précisé que toute réduction de capital à zéro est constitutive d'une modification des droits attachés aux Actions de Préférence ;
- (ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions de Préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale des titulaires d'Actions de Préférence de chaque catégorie.

#### 10.3.7 Assimilation

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles Actions de Préférence jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables à une catégorie d'Actions de Préférence existante, et sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Spéciale des titulaires d'Actions de Préférence de cette catégorie, elle pourra unifier, pour l'ensemble de ces Actions de Préférence, leur régime juridique applicable, auquel cas toutes ces Actions de Préférence seront régies par les mêmes termes et conditions et l'ensemble des porteurs de ces Actions de Préférence seront groupés en une masse unique.

## **ARTICLE 11 TRANSFERT DES TITRES**

### **11.1 Forme**

Le Transfert des Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement et, en cas de Transfert à une Entité non partie au Pacte d'Associés, d'un acte d'adhésion du Tiers au Pacte d'Associés si cette adhésion est obligatoire au titre de ce dernier.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « **Registre de Mouvements de Titres** ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement, dès réception de l'ordre de mouvement et, le cas échéant, de l'acte d'adhésion au Pacte d'Associés.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les Titres ne sont pas entièrement libérés, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de Transfert des Titres sont à la charge du ou des cessionnaire(s), sauf convention contraire entre cédant(s) et cessionnaire(s).

### **11.2 Restrictions aux Transferts de Titres**

#### **11.2.1 Principe**

Les restrictions ou obligations relatives aux Transferts de Titres stipulées au présent article ont pour objet de permettre la cohésion de l'actionnariat de la Société. Les Associés reconnaissent à cet objet une importance majeure dans l'intérêt de la Société et de la collectivité des Associés.

Chaque Associé reconnaît l'importance de cet objectif et accepte les obligations qui peuvent en résulter pour lui. Les tiers non Associés, qui souhaiteraient acquérir ou souscrire des Titres, sont également soumis aux restrictions prévues au présent article, qui leur sont opposables.

#### **11.2.2 Restrictions aux Transferts de Titres**

Les Transferts de Titres sont soumis au respect des dispositions du Pacte d'Associés, sauf accord contraire des Associés. Tout Transfert réalisé en violation du Pacte d'Associés, sauf accord des Associés, sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

### **11.3 Clause d'exclusion**

Les présentes concernent tout Associé personne physique ou personne morale. Le comité d'éthique actionnariale instauré par l'article 12.3 des présents statuts, (le « **Comité d'Éthique Actionnariale** »), est seul compétent pour prononcer toute décision d'exclusion prise en application du présent article.



### 11.3.1. Exclusion de plein droit

Tout Associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit, exclusion que le Comité d'Éthique Actionnariale devra constater.

### 11.3.2. Exclusion facultative

L'exclusion d'un Associé peut également être prononcée par le Comité d'Éthique Actionnariale, si celui-ci constate la survenance d'un des faits suivants :

- (i) violation par un Associé des dispositions des Statuts ou de toute stipulation extra-statutaire (notamment Pacte d'Associés) afférentes aux Transferts de Titres de la Société et notamment à la clause de liquidité, au Droit de préemption, à l'Obligation de Sortie Conjointe ;
- (ii) violation manifeste par un Associé des limitations de pouvoirs relatives aux Décisions Importantes prévues au Pacte d'Associés, à condition que cette violation n'ait pas été corrigée dans les trente (30) jours à compter de la réception d'une demande envoyée par le Conseil de Surveillance ;
- (iii) débauchage ou tentative de débauchage par un Associé de salariés de la Société et/ou de ses filiales ;
- (iv) faits ou actes d'un Associé portant atteinte aux intérêts ou à l'image de la Société et/ou de ses filiales ;
- (v) abstention ou vote négatif répétés d'un Associé concernant toute décision conforme à l'intérêt social du Groupe ou à son développement ;
- (vi) manquement au devoir de loyauté par un Associé par dénigrement de la Société et/ou de sa direction, ou par tout autre procédé ;
- (vii) non-respect manifeste des principes arrêtés par la Société ou par le Groupe en matière de Responsabilité Sociétale des Entreprises ;
- (viii) perte de l'affectio societatis, se traduisant par la disparition de la volonté d'être Associé, d'en développer l'activité et le patrimoine, de participer à la création de valeur ou de supporter les risques afférents à la qualité d'Associé, étant précisé que ces éléments doivent être caractérisés alternativement et non cumulativement.

### 11.3.3 Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion d'un Associé est prononcée par décision du Comité d'Éthique Actionnariale prise à l'unanimité de ses trois membres.

### 11.3.4. Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- dès que le Président, le Directeur Général ou un membre du Comité d'Éthique Actionnariale aura connaissance de la survenance de l'un des événements visés à l'Article 11.3.2, il devra en informer le président du Comité d'Éthique Actionnariale (ce dernier devant alors sans délai informer tous les autres membres du Comité d'Éthique Actionnariale),
- notification à l'Associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée vingt (20) jours avant la date prévue pour la réunion du Comité d'Éthique Actionnariale, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;
- convocation de l'Associé concerné à une réunion préalable du Comité d'Éthique Actionnariale tenue au plus tard 10 jours avant la date prévue pour la réunion dudit Comité statuant sur l'exclusion, afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ;
- lors de la réunion du Comité d'Éthique Actionnariale statuant sur l'exclusion, l'Associé concerné peut se faire assister ou représenter par un conseil.

#### 11.3.5. Effets de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé (ci-après de la « **Date d'Exclusion** »). Cette décision doit également statuer sur le rachat des Actions de l'Associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces Actions (qui devra être l'Investisseur Financier Majoritaire ou, si l'Investisseur Financier Majoritaire le décide, la Société ou tout affilié de l'Investisseur Financier Majoritaire).

Il est expressément convenu que le Droit de Prémption prévu au Pacte d'Associés ne s'appliquera pas en cas de prononcé d'une décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est notifiée dans les cinq (5) jours ouvrés à l'Associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

À compter de la Date d'Exclusion et jusqu'à la date du transfert de propriété des Titres de l'Associé exclu, tous les droits non pécuniaires attachés à la propriété de ces Titres tant par les Statuts que par la loi sont suspendus. En particulier, l'Associé exclu n'a plus droit aux informations destinées aux Associés, n'est plus convoqué en vue de participer aux décisions collectives des Associés et ne peut pas prendre part au vote de ces décisions collectives des Associés.

L'Associé exclu doit céder la totalité de ses Actions dans un délai de 30 jours à compter de la Date d'Exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le Prix de rachat des Titres revenant à l'Associé exclu sera versé à la date de Transfert de ses Titres, sur le compte désigné par l'Associé exclu ou à défaut sur un compte séquestre ouvert auprès de tout établissement bancaire, notaire ou avocat, au choix du président du Comité, par le ou les acquéreurs ou par la Société. À compter du paiement du Prix de rachat des Titres sur le compte désigné ou sur le compte séquestre, le ou les acquéreurs seront réputés avoir rempli leurs obligations au titre du paiement du Prix de rachat des Titres de l'Associé exclu.

Le Transfert des Titres de l'Associé exclu interviendra alors automatiquement, même sans production d'un ordre de mouvement signé par l'Associé exclu, le jour de la notification par le président du Comité à l'Associé exclu, confirmant que le Prix de rachat des Titres de l'Associé exclu a été versé sur le compte désigné par l'Associé Exclu ou séquestré conformément au paragraphe précédent.

Si nécessaire, la cession au nom du ou des acquéreurs ou de la Société sera alors régularisée d'office dans le registre de mouvements de titres de la Société et dans les comptes individuels de titulaires de titres de la Société, par un ordre de mouvement de titres signé par le Président et/ou le président du Comité, sans qu'il soit besoin de recueillir la signature de l'Associé exclu.

Les Titres de l'Associé exclu sont Transférés tout droit aux dividendes, intérêts ou autres droits pécuniaires attachés et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont l'Associé exclu doit faire son affaire.

Dans le cas d'un nantissement ou autre droit similaire conféré par l'Associé exclu sur ses Titres, celui-ci autorise d'ores et déjà la Société et/ou toute autre personne cessionnaire de ses Titres à verser tout ou partie du Prix de rachat de ses Titres directement entre les mains du créancier. Simultanément à ce paiement direct, ledit créancier remettra à la Société et/ou à la personne cessionnaire des Titres la mainlevée des sûretés ou droits consentis à son profit par l'Associé exclu.

#### 11.3.6. Prix de rachat

Le prix de rachat des Titres de l'Associé exclu sera égal à la Valeur de Marché – Exclusion à la Date de l'Exclusion, telle que déterminée à l'Annexe 4 du Pacte d'Associés ; étant précisé que tout désaccord sur le calcul de la Valeur de Marché sera tranché conformément aux stipulations de l'Annexe 1 du Pacte d'Associés.

### **ARTICLE 12 DIRECTION DE LA SOCIETE**

La Société est administrée et gérée par un président (le « **Président** ») et, le cas échéant, un ou plusieurs directeurs généraux (le « **Directeur Général** » ou les « **Directeurs Généraux** »), placés sous la supervision d'un Conseil de Surveillance (le « **Conseil de Surveillance** »).

## **12.1 Président**

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique, Associé ou non de la Société, soit une personne morale, Associée ou non de la Société.

La personne morale nommée en qualité de Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Tout changement de représentant de la personne morale nommée en qualité de Président est notifié sans délai à la Société par courrier électronique (email), télécopie, lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

### **12.1.1. Nomination du Président.**

Le Président est nommé par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

### **12.1.2. Durée du mandat**

La durée du mandat du Président, qui peut être indéterminée, est fixée par la décision qui le nomme. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

### **12.1.3. Cessation des fonctions de Président**

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'arrivée du terme de son mandat, soit, en outre, si le Président est une personne morale, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à la Société par lettre recommandée et/ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans révolus. Le Président personne morale sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Sauf stipulations contraires figurant dans son contrat de mandat, le Président est révocable ad nutum à tout moment par décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

#### 12.1.4. Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, sur décision du Conseil de Surveillance.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

En outre, le Président pourra être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement raisonnablement engagés sur justificatifs correspondants.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de Président n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

#### 12.1.5. Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve cependant des pouvoirs expressément attribués par les statuts (i) à l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, à la collectivité des Associés et (ii) au Conseil de Surveillance.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports entre Associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social de la Société et sous réserve des éventuelles restrictions apportées à ses pouvoirs (i) par les dispositions du Pacte d'Associés et/ou de tout pacte extrastatutaire auquel il serait partie, (ii) par le Conseil de Surveillance dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 14 des statuts ou (iii) par la collectivité des Associés lors de sa nomination.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

### **12.2     Directeur Général**

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux qui est (sont), soit une *personne* morale soit une personne physique, Associée ou non de la Société.

La personne morale nommée en qualité de Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Tout changement de représentant de la personne morale nommée en qualité de Directeur Général est notifié sans délai à la Société par courrier électronique (email), télécopie ou lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général de la Société.

#### 12.2.1. Nomination du Directeur Général.

Un Directeur Général est nommé par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, sur proposition du Président.

#### 12.2.2. Durée du mandat

La durée du mandat du Directeur Général, qui peut être indéterminée, est fixée par la décision qui le nomme. Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et assume la direction générale de la Société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

#### 12.2.3. Cessation des fonctions du Directeur Général

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'arrivée du terme de son mandat, soit, en outre, si le Directeur Général est une personne morale, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Un Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des Associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, qui aura, le cas échéant, à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

La démission d'un Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée au Président de la Société par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Un Directeur Général personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans révolus. Un Directeur Général personne morale sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Un Directeur Général est révocable *ad nutum* à tout moment par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La révocation du Directeur Général ne peut pas ouvrir droit à versement par la Société d'une quelconque indemnité de cessation de fonctions.

#### 12.2.4. Rémunération du Directeur Général

Un Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, sur décision du Conseil de Surveillance.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

En outre, le Directeur Général pourra être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement raisonnablement engagés sur justificatifs correspondants.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, pourra être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de Directeur Général n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

#### **12.2.5. Pouvoirs du Directeur Général**

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus (en ce compris tout acte de disposition) pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve cependant des pouvoirs expressément attribués par les statuts (i) à l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, à la collectivité des Associés et (ii) au Conseil de Surveillance.

La Société est engagée même par les actes d'un Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports entre Associés, le Directeur Général peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social de la Société et sous réserve des éventuelles restrictions apportées à ses pouvoirs (i) par les dispositions du Pacte d'Associés et/ou de tout pacte extrastatutaire auquel il serait partie, (ii) par le Conseil de Surveillance dans les conditions et selon les modalités définies à l'ARTICLE 14 des statuts ou (iii) par la collectivité des Associés lors de sa nomination.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

### **12.3 Comité d'Éthique Actionnariale**

#### **12.3.1 Composition**

Le Comité d'Éthique Actionnariale est composé de trois (3) membres qui sont des personnes physiques ou morales Associées de la Société ou des représentants personnes physiques des Associés personnes morales. Le premier membre est désigné par l'« Investisseur Financier Majoritaire », le deuxième d'un commun accord par les « Investisseurs Financiers Minoritaires » et le troisième sera le « Représentant des Investisseurs Individuels », tels que définis au Pacte d'Associés.

Le Représentant des Investisseurs Individuels est désigné à l'article 30 du Pacte d'Associés.

En cas de cessation du mandat de l'un des membres du Comité d'Éthique Actionnariale quelle qu'en soit la cause, un remplaçant devra être nommé dans les quinze jours.

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Comité d'Éthique Actionnariale, elle doit désigner un représentant permanent, personne physique, qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité en son nom propre. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant

permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

La durée des fonctions des membres du Comité d'Éthique Actionnariale est indéterminée sauf décision contraire de la collectivité des Associés.

Outre le terme du mandat, les fonctions de membre du Comité d'Éthique Actionnariale cessent par le décès, l'invalidité de deuxième ou troisième catégorie telle que définie à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, la démission ou la révocation de l'intéressé.